

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	9
Présents	35	Absents non représentés :	3
VOTANTS			44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des fêtes à Monteux, le 12 décembre 2022, après convocation légale reçue le 06 décembre 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, M. Patrice DE CAMARET, M. Dominique DESFOUR, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, Mme Sylviane FERRARO, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Samuel MONTGERMONT, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, M. Guillaume PASCAL, M. Bernard RIGEADE, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Didier CARLE (pouvoir donné à M. Fulgencio BERNAL), Mme Cindy CLOP, (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), Mme Patricia COURTIER, (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), Mme Aurélie DEVEZE (pouvoir donné à M. Laurent COMTAT), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), Mme Patricia NICOLAS (pouvoir donné à M. Jean BERARD), Mme Valérie PEYRACHE (pouvoir donné à Mme Aurélie VERNHES), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR).

Étaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Christian RIOU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Signature d'un contrat de médiation à la suite de la nomination d'un
 Médiateur**

Madame Carine BLANC, Vice-présidente rappelle à l'assemblée que Madame DI PASQUALE a initié deux contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes :

- Un référé expertise aux fins de désigner un expert pour déterminer et évaluer les préjudices qu'elle pourrait avoir subis suite à des souffrances d'une Ténosynovite de "De Quervain " bilatérale ;
- Un recours pour excès de pouvoir pour demander l'annulation de l'arrêté n°2021-10-169 du 7 décembre 2021 pris par la Communauté de communes des Sorgues

du Comtat portant refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie déclarée le 8 juin 2021 et une prise en charge au titre de la maladie ordinaire des arrêts de travail prescrits en lien avec la maladie professionnelle ;

Dans ces deux dossiers, le tribunal administratif de Nîmes a proposé une médiation aux fins de trouver éventuellement un accord amiable, proposition acceptée par les 2 parties.

Le 4 octobre 2022, le tribunal a pris une ordonnance pour désigner Monsieur Roland Lonjon en qualité de médiateur pour conduire la médiation entre Mme Di Pasquale et la Communauté d'Agglomération des Sorgues du Comtat.

Le médiateur a transmis comme c'est l'usage un projet de convention de Médiation.

Cette convention prévoit notamment que les parties s'engagent à prendre à leur charge par moitié la rémunération du Médiateur sauf répartition différente actée dans un accord et un montant d'honoraires de 900 (neuf cents) € Hors taxes.

Ce type de convention n'étant pas expressément prévue dans les délégations consenties à Monsieur le Président, il est nécessaire que le Conseil communautaire en autorise la signature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention annexée à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-présidente, entendue,

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Président ou en son absence un des Vice-présidents, à signer la convention de Médiation proposée par Monsieur Roland Lonjon, Médiateur nommé par le tribunal pour un montant d'honoraires de 900 euros HT jointe à la présente.

PRECISE que le montant des honoraires est prévu à l'article 6226 du budget général.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire de séance,



Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
Les Sorgues du Comtat**



Convention de mise en œuvre de la médiation

27, av. de la Libération
42400 Saint-Chamond
09 83 24 74 88

Entre :

*Médié 1 : Madame Simone DI PASQUALE
Assistée.e par : Me ANAV-ARLAUD*

*Médié 2 : COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DES SORGUES DU COMTAT
Assisté.e par : Me Patrice COSSALTERE*

Déclarant avoir tout pouvoir pour participer à la présente médiation et prendre toute décision permettant d'y mettre fin, en particulier par la signature d'un accord de médiation.

Dénommés ci-après les « médiés »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les **médiés** déclarent être d'accord pour s'engager dans un processus de médiation. Ils déclarent comprendre que la médiation n'est pas une action juridictionnelle et que le rôle du **médiateur** est de les aider à parvenir à trouver par eux-mêmes une solution éclairée et librement consentie.

Dans cette perspective, les **médiés** s'engagent à discuter dans un climat de coopération, de respect mutuel et à proposer des solutions qui tiennent compte de leurs intérêts respectifs.

Les **médiés** ont accepté conjointement comme **médiateur**, suite à la décision de justice du Tribunal administratif de Nîmes :

Roland LONJON
29 bis Boulevard Carnot
43000 LE PUY EN VELAY

Le médiateur est membre de la **Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation (CNPM)**, 23 rue Terrenoire à Saint-Étienne (42100) ; Adresse postale : 27 Avenue de la Libération à Saint-Chamond (42400); Mail : contact.admin@cnpm-mediation.org

Dénommés ci-après le « médiateur »,

Les **médiés** reconnaissent et acceptent que le **médiateur** intervienne comme un tiers neutre, impartial et indépendant, avec pour rôle unique de faciliter le dialogue afin de permettre aux **médiés**, avec l'assistance de leurs conseils, de trouver une solution amiable, éclairée et librement consentie à leur différend.

Afin de faciliter ces discussions, les parties conviennent de suspendre et/ou de ne pas engager de nouvelles procédures juridictionnelles pendant la durée de la médiation.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

Les **médiés** reconnaissent avoir compris que la médiation est un processus totalement confidentiel, et qu'en conséquence :

- Les propos, propositions, suggestions et documents issus des entretiens de médiation sont couverts par une confidentialité totale, à moins d'accords spécifiques les en déliant en tout ou partie. Le **médiateur** peut demander aux **médiés** de signer un engagement spécifique de confidentialité et il peut exiger que cet engagement soit étendu à tous les participants associés au processus de médiation, qu'ils soient sachants, experts, ou présentés comme ayant un intérêt direct ou indirect à la résolution du conflit.
- Ils ne peuvent en aucun cas demander au **médiateur** de venir témoigner devant une juridiction, ou dans toute autre procédure.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions légales, il peut être fait exception au principe de confidentialité, notamment lorsque la révélation de l'existence de l'accord de médiation ou la divulgation de son contenu est nécessaire à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Les **médiés** sont conscients que la médiation est un processus volontaire et qu'à tout moment de la discussion, ils conservent le droit, de même que le **médiateur**, de :

- mettre fin à la médiation
- consulter un conseil (*en cas de présence d'un conseil, celui-ci devra suivre les règles de la médiation*)
- consulter un expert, un sachant technique, etc. qui dans ce cas sera astreint aux mêmes règles de confidentialité qu'il s'engagera également à suivre.

Le **médiateur** dispose du droit, ce que les **médiés** renoncent à contester, d'organiser le déroulement du processus de médiation, notamment en organisant des entretiens individuels et des réunions plénières.

Les **médiés** déclarent comprendre et accepter que :

- Le **médiateur**, dont le rôle unique est de permettre aux médiés, avec l'aide de leur Conseil, de trouver une solution librement consentie à leur différend, ne pourra avoir sa responsabilité engagée ultérieurement en cas de contestation éventuelle de cet accord.
- Compte tenu de la spécificité de sa mission, le **médiateur** n'est pas tenu à une obligation de résultat mais uniquement à une obligation de moyen.

Les **médiés** reconnaissent avoir choisi librement le **médiateur** ou accepté sa désignation juridictionnelle et qu'aucun motif ne s'oppose à sa désignation. En conséquence, ils renoncent expressément, de manière définitive et irrévocable, par la présente, à contester cette désignation.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA MÉDIATION

Ayant pris connaissance des règles de la médiation exposées ci-dessus, les **médiés** déclarent soumettre à la médiation le différend suivant :

Imputabilité au service de la maladie déclarée le 8 juin 2021

ARTICLE 5 : DATE ET LIEU DE LA MÉDIATION

Compte tenu des règles sanitaires actuellement applicables, il est précisé, que la salle de réunion choisie, doit permettre de respecter la distanciation sociale (également aération et désinfection, distance de sécurité entre les personnes, gel hydroalcoolique à disposition). Les participants sont priés de se présenter avec le port du masque.

Les réunions de médiation se tiendront, après consultation des médiés, au lieu et aux dates fixés par le **médiateur**, ce que les **médiés** acceptent par avance.

ARTICLE 6 : HONORAIRES DU MÉDIATEUR

Les parties s'engagent à prendre à leur charge par moitié la rémunération du Médiateur sauf répartition différente actée dans un accord.

Les honoraires du Médiateur, acceptés par les parties et ce, quelle que soit l'issue de la médiation, s'élèveront à 900 (neuf cents) € Hors taxes. Ils sont forfaitaires.

Les honoraires comprennent :

- *L'ensemble de la phase préparatoire au processus de médiation, notamment avec les avocats ainsi qu'avec chaque médié : échanges téléphoniques, courriels, courriers éventuellement, etc...*
- *Une réunion de médiation qui comporte tout d'abord un entretien individuel avec chaque médié et son conseil, ainsi qu'une réunion plénière avec l'ensemble des parties, dont la durée pourra être de plusieurs heures.*

Au-delà toute rencontre supplémentaire qui s'avérerait nécessaire, pourra être facturée en sus, sur la base de l'accord intervenu entre le médiateur et les médiés.

Fait à

le

Identité du signataire

*Après avoir paraphé chaque page, apposer sa signature précédée de la mention **manuscrite** « lu et approuvé, bon pour accord de la médiation »*